

J'ai ainsi pris la liberté d'exposer à Votre Honneur, très imparfaitement, je le confesse, quelques-unes des considérations qui se rattachent nécessairement à cette proclamation, et je désire faire bien remarquer à Votre Honneur que le Gouvernement de cette province devra, peu de temps après la mise en vigueur de ladite proclamation, résoudre l'une ou l'autre ou peut-être toutes les difficultés dont j'ai parlé. Ce sont des questions d'allégeance générale entre la Grande-Bretagne et un autre Etat qui ne sont susceptibles, c'est mon humble avis, d'être réglées dans une colonie. Je reconnais que nous devrions au moins être aussi sûrs que possible de la décision qui sera définitivement prise à ce sujet avant d'adopter des mesures qui feraient sensation dans la colonie, et que le Gouvernement de cette province ne devrait pas risquer de compromettre sa dignité et la confiance du public en mettant en doute les droits allégués d'une grande partie de sa population pour des motifs qui ne sont pas parfaitement établis.

C'est avec beaucoup de respect que je transmets ces représentations à Votre Honneur dont la sagesse devra juger de l'attention qu'elles méritent.

J'ai l'honneur d'être,

de Votre Honneur

le très humble et très obéissant serviteur,

(Signé) JNO B. ROBINSON,
Procureur général.

M. le PRÉSIDENT SMITH,
etc. etc. etc.

RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF, LE 16 AVRIL 1818 ¹

Après avoir étudié la communication du comte de Bathurst, du 30 novembre dernier, l'ébauche d'une proclamation préparée par le procureur général en conformité de cette communication, ainsi que la lettre de ce fonctionnaire, du 10 mars dernier, au secrétaire de Votre Honneur, dans laquelle il était recommandé de retenir cette proclamation pour la sanction de Votre Honneur, votre Conseil réclama la présence de M. le procureur pour expliquer cette question d'une nature si délicate et à laquelle la publication pourrait nuire.

On se demande, semble-t-il, si, aux yeux de la loi, il existe quelque différence entre les sujets des Etats-Unis qui devinrent colons et reçurent des octrois de terre dans cette province avant la dernière guerre, sans avoir acquis les privilèges des sujets britanniques de naissance selon les exigences de l'acte de la 13^e, Geo. II, et ceux qui, depuis la guerre, sont venus dans cette province et ont acquis des terres.

Cette question relève, en grande partie, de la transmission du statut de sujet de naissance à la première et à la seconde génération nées de sujets de naissance résidant dans les pays étrangers, et paraît trop importante pour être décidée dans cette colonie avant que les sentiments du Gouvernement de Sa Majesté soient connus. Le Conseil, ayant été informé que Votre Honneur a sollicité l'opinion des légistes de Sa Majesté sur ce point, croit désirable de retarder la publication de la proclamation jusqu'à ce que cette opinion soit reçue, se rendant compte qu'un grand nombre des propriétaires fonciers de cette province pourraient s'alarmer en raison du doute qui se rattache à la légalité de la tenure,

¹ *Upper Canada, State Book, F. pp. 376, 377.*